

Contribution de Jean FERET à la consultation sur le Livre Blanc consacré à la crue de l'Essonne de juin 2016

Jean FERET
14, rue du Clos des Anglais
91540 MENNECY

Mail : jean.feret@mennecy.net
Tel : 06 74 09 27 07

Mennecy, le 12 septembre 2017

L'histoire racontée par le livre blanc

A propos de Mennecy, située entre le « moulin d'Echarcon » et « Ormoy Villoison », selon l'histoire lue dans ce livre blanc, il ne s'est rien passé.

C'est une lacune, et il faut la corriger.

En lisant les cartes des plus hautes eaux connues à la fin de ce livre blanc, et en particulier la page 104, on constate que la rivière a débordé par-dessus les berges « historiques » construites, avec le premier « moulin d'Echarcon », en 1838 (date du premier règlement hydraulique, jamais annulé depuis). J'ai annexé à ce document une image annotée en rouge pour marquer l'emplacement de ces digues (annexe 1).

Plus en aval, à la hauteur de l'ouvrage « des petits ponts d'Ormoy, il aurait fallu raconter les difficultés à protéger le poste de distribution électrique qui alimente les ouvrages du Siarce. Son inondation aurait empêché de manœuvrer les ouvrages hydrauliques et il a fallu le protéger en improvisant une digue avec des sacs de sable.

Enfin, j'ai attaché à ce document (annexe 2) les copies des deux courriers distribués par le maire de Mennecy pour demander aux habitants d'« évacuer ». Ces courriers ont été distribués jusqu'à la côte 52m, soit 7 mètres au-dessus de la côte normale de la rivière dans le bief de Mennecy. Ils témoignent de l'importance du risque perçu sur la tenue des digues « historiques » du « moulin d'Echarcon ». Construites en 1838, abandonnées depuis 1930, elles ne sont plus entretenues aujourd'hui. Il n'y a que 2 maisons en zone « rouge ou orange du PPRI » à Mennecy, ces 2 courriers ont pourtant été distribués dans plus de 6 ou 700 logements de Mennecy. Ils montrent qu'il ne s'agissait pas seulement d'alerter la population sur le passage de l'onde de crue naturelle.

Il est très préjudiciable d'escamoter l'existence de ces digues, elles permettent de créer la retenue d'eau du bief entre Echarcon et Ballancourt. Le risque créé par l'absence d'entretien et la méconnaissance de leur topographie s'exerce sur toute la vallée de l'Essonne jusqu'à la Seine.

Le livre blanc doit aussi mentionner les constats d'huissier fait pendant la journée du 6 juin 2016 pour constater que le niveau de la rivière au droit du Petit Mennecy n'avait pas ou assez peu évolué et qu'il n'y avait ni débordement, ni inondations. Ces constats sont tenus à disposition du Siarce s'il est question dans l'avenir d'ajuster le PPRI aux plus hautes eaux connues pendant l'épisode de juin 2016.

La manœuvre des ouvrages d'Echarcon n'est pas conforme aux prescriptions de la police de l'eau

Les ouvrages d'Echarcon ont été construits et sont exploités grâce à une autorisation accordée par le préfet sous la forme d'un arrêté du 23 juillet 2007 (annexe 3).

Cet arrêté prescrit un règlement hydraulique dont le périmètre s'applique au périmètre du chantier projeté alors et décrit dans une étude d'impact remise aux services de l'Etat le 29 septembre 2006 et le 9 février 2007 et ne concerne pas les digues que j'ai citées dans l'annexe 1 pour lesquelles le règlement de 1838 est toujours applicable.

Le nouveau règlement hydraulique prescrit une côte unique pour le niveau de l'eau en amont du nouvel ouvrage : 46,80m et ne prévoit pas un stockage pour « écrêter une crue » en dépassant cette côte.

Le livre blanc explique pourtant, à la page 76, que le niveau de l'eau a été volontairement porté à 46,90m

Cette côte est supérieure à la côte de plusieurs points de la digue historique, on peut le voir en relevant ces côtes sur les cartes topographiques de l'IGN mises en ligne sur le site

<http://www.geoportail.fr> . J'ai illustré ces points sur le plan dans l'annexe 1.

Il y a eu surverse car le niveau de l'eau porté à la côte 46,90 a dépassé la côte de la digue « historique en plusieurs endroits. Cela est reconnu par la carte des plus hautes eaux connues que j'ai reproduite dans l'annexe 1. Le débordement a été rendu inévitable, il a exacerbé le risque d'une rupture de ces digues rendues fragiles par le manque d'entretien et vulnérables à cause de leur construction, un simple remblai de tourbe.

Le bénéfice de cette manœuvre risquée est au mieux modeste, et probablement inexistant. Le livre blanc explique que le débit sous le pont de l'A6 a atteint et même dépassé 35m3/s, il n'y a pas eu d'écrêtement. Quand bien même il aurait eu lieu, son effet aurait été modeste tant la capacité de stockage du bief d'Echarcon est faible. On a évoqué 100.000m3. Si on écrête 10m3/s, la manœuvre ne fonctionne que pendant 3 heures. C'est largement insuffisant au regard du risque de faire rompre les digues historiques.

Les lacunes de la préparation de la reconstruction des ouvrages d'Echarcon

Le livre blanc devrait aussi reconnaître que l'étude d'impact instruisant la demande d'autorisation de construire et d'exploiter les nouveaux ouvrages d'Echarcon s'est arrêtée au déversoir du bras de décharge et n'a pas concerné toutes les digues que j'ai représentées en rouge dans l'annexe 1.

Par ailleurs, à propos du choix de la côte à choisir en amont de ce nouvel ouvrage, l'étude d'impact a oublié que le premier règlement hydraulique de 1838 a été rédigé avec un niveling local et que rien n'a été fait pour le recaler sur le niveling général français d'aujourd'hui. Le repère du niveling local n'a même pas été recherché. C'est pourquoi il n'est pas surprenant que le niveau prescrit aujourd'hui puisse être trop élevé pour des digues de 1838 jamais modifiées depuis.

Cet ancien règlement hydraulique et tous les plans des ouvrages et digues de 1838 sont consultables aux archives départementales de l'Essonne, dans le fonds versé par l'ancienne DDE de l'Essonne.

La réglementation sur la gestion des risques n'est pas respectée

Le livre blanc aurait dû mettre en exergue :

- L'ouvrage d'Echarcon et ses digues ne figurent pas sur le DDRM du département. La hauteur de la retenue d'eau est pourtant supérieure à 1m et la population exposée à l'aléa d'une défaillance des digues atteint largement 50.000 habitants. Il devrait être inscrit dans la classe A des digues. Cela entraîne une obligation de surveillance et d'entretien et le rendrait éligible à des financements publics.
- Il n'y a pas de PCS à Mennecy et dans toutes les communes en aval jusqu'à la Seine. Le PPRI est pourtant prescrit depuis le 18 juin 2012 et oblige la commune à l'élaboration du PCS dans l'année qui suit. Ce PCS, s'il est élaboré, doit envisager la sauvegarde de la population face à l'aléa d'une défaillance des digues.
- Il n'y a pas de DICRIM à Mennecy, malgré la prescription de risques naturels et industriels et des arrêtés de catastrophes naturelles. Le DICRIM, s'il est élaboré, doit décrire le risque représenté par les ouvrages d'Echarcon et ses digues.

Ces 2 derniers points expliquent le ressenti de la population à l'égard des 2 courriers de la mairie de Mennecy : improvisation, méconnaissance des plans de prévention et des enjeux qui y sont décrits, méconnaissance des aléas possibles et des expositions de la population.

Conclusion

Il faut respecter le mode d'exploitation décrit dans l'étude d'impact des ouvrages d'Echarcon et rester conscient des hypothèses sur lesquelles cette étude repose. Si ces hypothèses s'avèrent inadaptées, il faut recommencer une étude d'impact avec de nouvelles hypothèses. On pourrait imaginer ainsi un « scénario 7 du PPRI » avec un débit maximal porté à 35M3/s et la nécessité d'écrêter 5M3/s à Echarcon pendant 24 heures, écrêtement combiné avec la capacité des pompes sous l'A6 de prélever encore 2m3/s. L'aval aurait ainsi à se préparer à un débit maximal de 28m3/s.

Il faut améliorer la conscience de l'existence des digues historiques construites en 1838. Elles retiennent autant, sinon plus, que l'ouvrage d'Echarcon. Et si elles ne sont pas restaurées, l'investissement dans la reconstruction des ouvrages d'Echarcon est inutile.

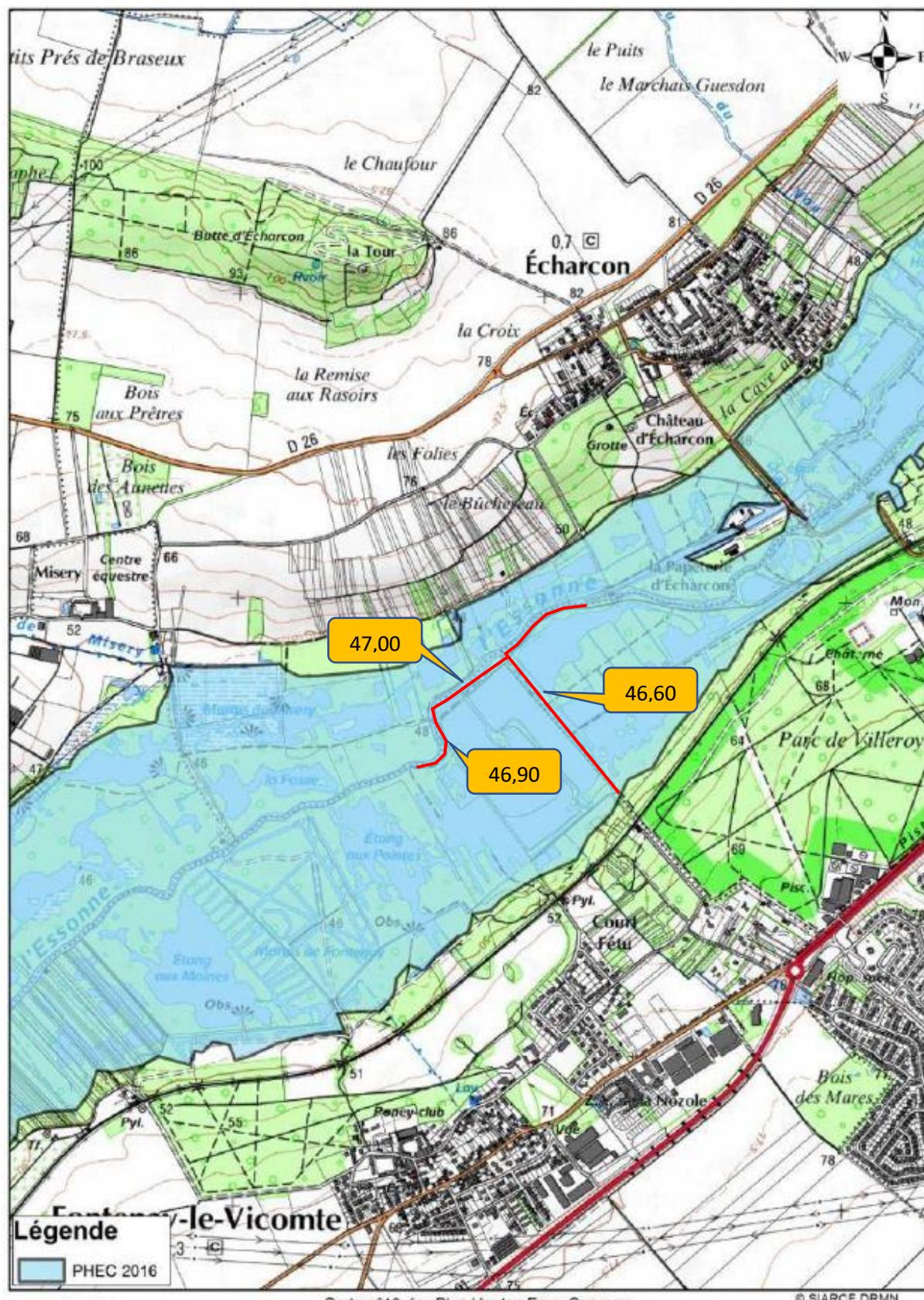
Cette prise de conscience passe par une exigence de conserver les documents tels que l'étude d'impact qui explique les fonctions de l'ouvrage et ses limites. Cette étude d'impact est égarée par les 2 mairies concernées, Echarcon et Mennecy. Je l'ai retrouvée aux archives départementales de l'Essonne où l'exemplaire de la DDE y a été transféré.

Il faut que la commune de Mennecy respecte ses obligations à l'égard des risques naturels et industriels en rédigeant enfin son DICRIM et en élaborant le PCS.

L'ouvrage d'Echarcon doit être inscrit dans le DDRM en tant que digue de classe A pour imposer des règles de surveillance et d'entretien et le rendre éligible à des financements publics.

L'ouvrage d'Ormoy doit aussi être moins vulnérable à une panne d'électricité provoquée par une montée de l'eau au pied du poste de distribution électrique.

Annexe 1 : la digue historique construite avec la papeterie en 1838

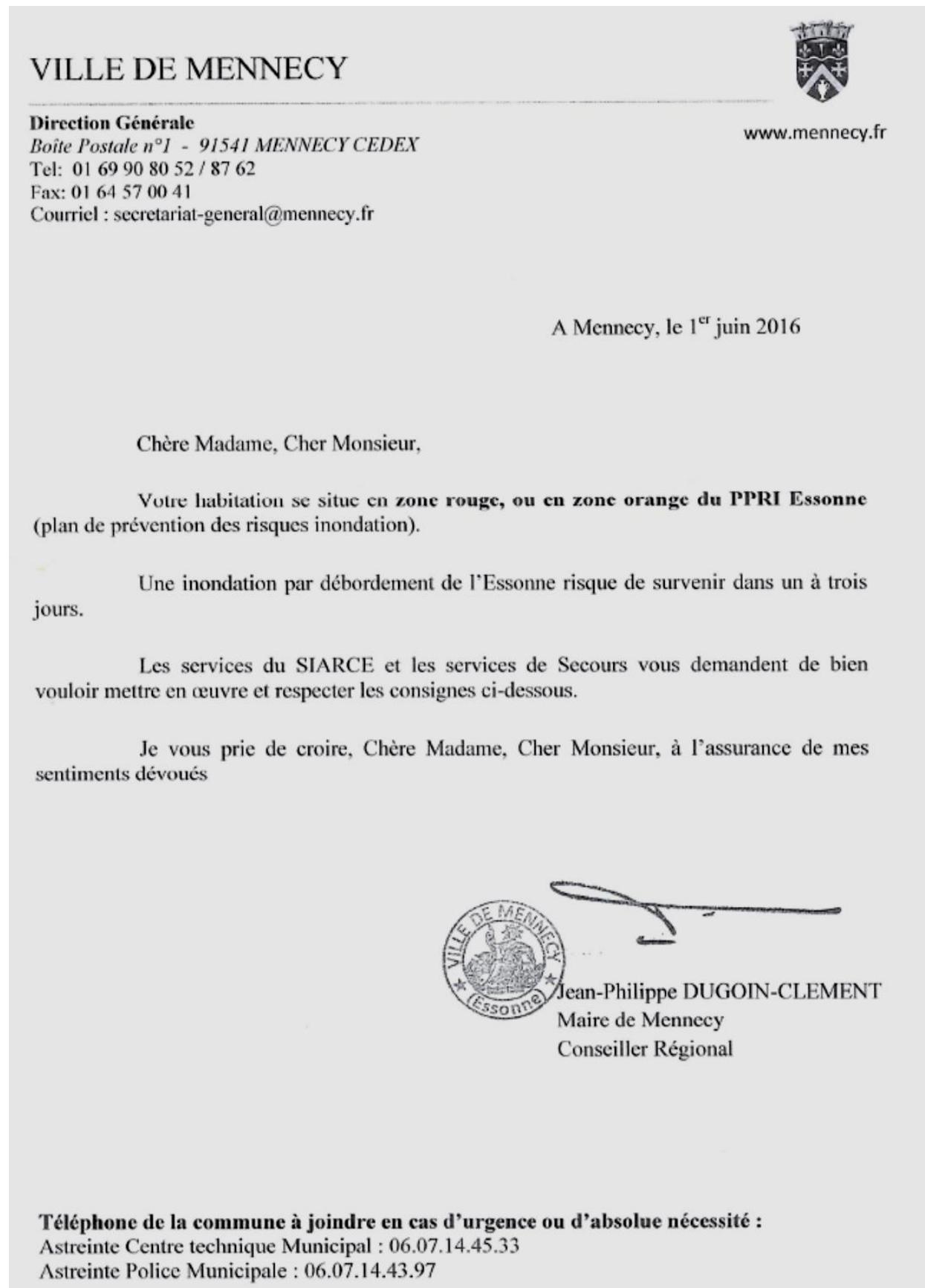


1:15 000

Carte n°10 des Plus Hautes Eaux Connues
Crue de la rivière Essonne en mai et juin 2016

© SIARCE DRMN
Avril 2017
SCAN IGN 2011/DGFIP 2015

Annexe 2 : les 2 courriers distribués par la mairie de Mennecy



VILLE DE MENNECY



Direction Générale

Boîte Postale n°1 - 91541 MENNECY CEDEX
Tel: 01 69 90 80 52 / 87 62
Fax: 01 64 57 00 41
Courriel : secretariat-general@mennecy.fr

www.mennecy.fr

A Mennecy, le 3 juin 2016

Chère Madame, Cher Monsieur,

Je fais suite à mon courrier du 1^{er} juin dernier, pour vous informer des derniers éléments en ma possession, concernant la crue de l'Essonne, et ses effets pour les habitations situées en zone Orange ou Rouge du PPRI, ou à proximité immédiate de ces zones.

Cette crue reste une menace réelle, et pourrait intervenir finalement à compter du lundi 6 juin.

Les services du SIARCE, ceux de la Préfecture ainsi que les moyens de secours sont en vigilance maximale, de même que les services municipaux (services techniques, police municipale, direction générale).

Les conseils de vigilance avant et pendant la crue doivent toujours être respectés.

Par ailleurs, afin d'assurer la continuité des services publics, et notamment en matière de collecte des ordures ménagères, la commune en partenariat avec le SIREDOM fait installer dès lundi matin 3 bennes de collecte des ordures, situées à proximité de vos lieux d'habitation (rue de l'Abreuvoir, rue du Petit Mennecy, chemin de la Manufacture).

Je vous prie de croire, Chère Madame, Cher Monsieur, à l'assurance de mes sentiments dévoués.

*Vous pouvez être
content de notre
mobilisation totale*



Jean-Philippe DUGOIN-CLEMENT
Maire de Mennecy
Conseiller Régional

Téléphone de la commune à joindre en cas d'urgence ou d'absolue nécessité :
Astreinte Centre technique Municipal : 06.07.14.45.33
Astreinte Police Municipale : 06.07.14.43.97

Annexe 3 : l'arrêté préfectoral régissant les ouvrages d'Echarcon

ARRETE PREFCTORAL

n° 2007.PRÉF.DCI3/BE0133 du 23 juillet 2007

déclarant d'intérêt général et autorisant le Syndicat Intercommunal
d'Assainissement et de Restauration de Cours d'Eau à réhabiliter les ouvrages
hydrauliques du moulin d'Echarcon situé sur le territoire
des communes d'Echarcon et de Mennecy

LE PREFET DE L'ESSONNE

- VU** l'Ordonnance Royale du 26 juillet 1838 portant règlement du Moulin d'Echarcon,
- VU** le Code de l'Expropriation, notamment les articles R.11-14-1 à R.11-14-15,
- VU** le Code de l'Environnement, notamment son article L.210-1 et suivants,
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 132 ;
- VU** le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation ou de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement,
- VU** le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,
- VU** le décret n° 93-1182 du 21 octobre 1993 modifié relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article L.211-7 du code de l'environnement,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,
- VU** la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » et à la constitution des référentiels pour les eaux douces de surface (cours d'eau, plans d'eau), en application de la directive européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000, ainsi qu'à la démarche à adopter pendant la phase transitoire (2005-2007),
- VU** l'arrêté n° 96-1868 du 20 septembre 1996, du Préfet de région Ile de France approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie, modifié le 19 octobre 2000 et le 21 février 2003,

VU l'arrêté n° 99-PREF/DCL/0254 du 16 juin 1999 mettant en demeure Monsieur BREDARIOL Hugues et Monsieur LELUC François de réaliser des travaux de mise en sécurité des ouvrages du Moulin d'Echarcon,

VU l'arrêté n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines, et de la pêche,

VU le dossier parvenu en préfecture le 29 septembre 2006, complété le 9 février 2007, par lequel le Syndicat Intercommunal d'Assainissement et de Restauration de Cours d'Eau, sollicite la déclaration d'intérêt général et l'autorisation de réhabiliter les ouvrages hydrauliques du moulin d'Echarcon situé sur les communes d'Echarcon et de Mennecy,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007.PREF.DCI3/BE0050 du 27 février 2007 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général et à l'autorisation de réhabiliter les ouvrages hydrauliques du Moulin d'Echarcon situé sur les communes d'Echarcon et de Mennecy,

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 26 mars au 27 avril 2007 inclus,

VU le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur parvenus en préfecture le 13 juin 2007,

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 18 juin 2007,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 11 juillet 2007,

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine-Normandie,

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par le respect des prescriptions imposées ci-après,

CONSIDÉRANT que les caractéristiques des travaux respectent les intérêts mentionnés à l'article L.210-1 du code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement et de Restauration de Cours d'Eau

(SIARCE – 37 quai de l'Apport-Paris – 91813 Corbeil-Essonnes Cedex) également dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisé à réaliser la réhabilitation des ouvrages hydrauliques du Moulin d'Echarcon situé sur les communes d'Echarcon et de Mennecy.

Conformément à l'article L.211-7 du Code de l'environnement, ces travaux sont déclarés d'intérêt général.

Les rubriques du décret nomenclature n° 93-743 du 29 mars 1993, concernées par cet aménagement sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime
2.4.0.	Ouvrages, installations entraînant une différence de niveau de 35 cm, pour le débit moyen annuel, de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation, ou une submersion d'une des rives d'un cours d'eau	Autorisation
2.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 2.5.5., ou conduisant à la dérivation ou au détournement d'un cours d'eau	Autorisation
2.5.3.	Ouvrage, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues	Autorisation
2.5.5.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales : 2° Pour un cours d'eau ayant un lit mineur d'une largeur supérieure à 7,5 m : a) sur une longueur supérieure ou égale à 200 m	Autorisation
2.6.0.	En dehors des voies navigables, curage ou dragage des cours d'eau ou étangs, hors « vieux fonds, vieux bords » et à l'exclusion des dragages visés à la rubrique 3.4.0., le volume des boues ou matériaux retiré au cours d'une année étant : 2°) supérieur à 1000 m ³ , mais inférieur à 5000 m ³	Déclaration
6.1.0.	Travaux prévus à l'article L.211-7 du code de l'environnement, le montant des travaux étant : 1° Supérieur ou égal à 1 900 000 €	Autorisation

ARTICLE 2 :

L'autorisation est accordée pour une durée de vingt (20) ans à partir de la notification du présent arrêté.

Si le bénéficiaire de l'autorisation désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration fixée dans le présent article, en faire la demande, par écrit, au Préfet de l'Essonne en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est accordée dans les conditions détaillées au dossier de demande, sous réserve des prescriptions particulières fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire de l'autorisation devra adresser au service chargé de la police de l'eau les procès-verbaux de réception des travaux et les plans de récolement des ouvrages et aménagements.

ARTICLE 5 :

Durant la phase d'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour ne pas porter atteinte au milieu naturel notamment en ce qui concerne les opérations de maintenance et de remplissage des réservoirs des engins de chantier et le stockage de carburant.

Les eaux de ruissellement du chantier seront décantées avant rejet éventuel vers le milieu naturel.

Le service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt devra être informé un mois à l'avance de la date de début de chantier et immédiatement par télécopie de tout incident pouvant porter atteinte à l'environnement.

ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

MILIEU PISCICOLE

Les périodes de travaux seront définies en concertation avec le service chargé de la police de l'eau et l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Des autorisations de pêches de sauvegarde de la faune piscicole pourront être accordées ponctuellement par le service en charge de la police de l'Eau de la D.D.A.F. de l'Essonne après accord de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques durant la phase travaux.

Les plans de la passe à poissons à réaliser au droit du déversoir amont de la Petite Essonne devront faire l'objet d'une validation de la part de la Délégation régionale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et une copie sera adressé au service en charge de la police de l'eau de la DDAF de l'Essonne avant réalisation. Un débit minimum de 300 l/s devra toutefois être maintenu dans la passe à poissons.

DIGUE

Afin d'assurer sa stabilité, le nouveau remblai sera lié à la berge existante par des redans vers l'intérieur du corps de la berge.

La construction de la digue devra permettre de s'assurer qu'il n'y aura pas de glissement du substrat apporté sur la berge. Les matériaux devront répondre aux qualités attendues pour un ouvrage formant digue.

La digue sera rétrocédée au propriétaire après la réalisation des travaux. Cependant, avant la rétrocession, le bénéficiaire devra :

- s'assurer que la digue a atteint une stabilité suffisante,
- fournir à la police de l'eau et au propriétaire une simulation indiquant quelles seraient les conséquences de rupture de la digue pour une crue cinquantenaire et centennale,
- établir pour le propriétaire une notice définissant les contraintes d'usage et d'entretien de l'ouvrage afin de le maintenir en bon état. Le bénéficiaire communiquera pour avis cette notice au service en charge de la police de l'eau.

SURVEILLANCE PENDANT ET APRES LES TRAVAUX

Le service en charge de la police de l'eau et l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques seront avisés 15 jours avant le début des travaux.

Des visites de chantier régulières seront organisées ainsi qu'une réunion publique de présentation des travaux réalisés.

Les travaux seront réalisés par des entreprises spécialisées disposant de moyens en personnel et matériels permettant une intervention rapide en cas d'incident ou d'accident.

Surveillance des ouvrages hydrauliques : les équipements nouvellement installés par le SIARCE ainsi que ceux existants rénovés ou modifiés par ses soins seront surveillés par le syndicat selon les modalités suivantes :

- réalisation de visites de contrôle au moins tous les 15 jours, ainsi qu'une visite générale annuelle, avec rédaction de compte rendu portant notamment sur : la position des vannes, les niveaux des eaux à l'amont des seuils, les éventuels actes de vandalisme, les embâcles, les matériels composant les ouvrages hydrauliques et systèmes de télégestion ;
- mise en place d'échelles limnimétriques ;
- mise en place d'un dispositif de télémesure, de télésurveillance et téléalarme.

Surveillance des aménagements de berges : les aménagements de berges réalisés par le SIARCE ainsi que leur évolution après achèvement des travaux seront régulièrement surveillés par le syndicat selon les modalités suivantes :

- réalisation de visites de contrôle au moins une fois par mois : état et développement de la végétation rivulaire, bonne tenue des berges, conseils auprès des propriétaires riverains pour l'entretien ;
- intégration dans le suivi qualitatif saisonnier de la rivière notamment dans le cadre des prélèvements hydrobiologiques et surveillance des zones aménagées ;
- surveillance au cours des travaux de curage : contrôle à la mise en place des chantiers et pendant la réalisation des travaux.

CONVENTIONS AVEC LES RIVERAINS

Le SIARCE établira les conventions nécessaires d'une part avec le propriétaire pour assurer la gestion des ouvrages après les travaux et d'autre part avec les riverains concernés pendant la phase travaux. Une copie de ces conventions sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Essonne.

ARTICLE 7 :

REGLEMENT D'EAU

Le nouvelle côte de niveau est fixée à 46,80 m NGF.

La remontée du bief de 20 cm ne pourra se faire brutalement au vu de l'état de dégradation de certaines berges et de l'équilibre écologique et hydraulique qui s'est instauré depuis quelques années. Le passage progressif de la côte 46,60 m NGF à la côte 46,80 m NGF se fera dans un délai minimum de 3 ans et maximum de 10 ans à partir de la date d'application du présent arrêté.

Un an après l'achèvement des travaux, puis au minimum tous les deux ans, le bénéficiaire de l'autorisation réalisera un diagnostic de l'impact de la montée du niveau d'eau et proposera la poursuite ou la modification du rythme de montée du niveau après concertation de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et du Conservatoire départemental des espaces naturels sensibles. Ce rapport sera adressé pour avis au service en charge de la police de l'eau.

Conformément au dossier de demande d'autorisation, la décision d'abaisser la ligne d'eau sur le bief d'Echarcon en période de hautes eaux (et de ce fait d'abaisser la ligne d'eau dans les pièces d'eau annexes) se fera après concertation des acteurs concernés et accord du service en charge de la police de l'Eau, en prenant en compte notamment les contraintes liées à la préservation des habitats piscicoles.

Les modalités de gestion différentielle et de montée du niveau d'eau seront définies par le service en charge de la police de l'eau sur proposition du SIARCE après concertation de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et du Conservatoire départemental des espaces naturels sensibles.

La gestion du niveau d'eau pourra être modifiée par des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire de l'autorisation sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution ou le partage des eaux.

ARTICLE 9 :

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.213-9 du Code de l'Environnement rend nécessaire, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article 2 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 ou leur mise à jour.

ARTICLE 10 :

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le Préfet fixe, s'il y a lieu des prescriptions complémentaires.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, le Préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

ARTICLE 11 :

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par le bénéficiaire ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 12 :

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité autorisés par le présent arrêté, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce code.

ARTICLE 13 :

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des autorisations rendues nécessaires par d'autres réglementations.

ARTICLE 14 :

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

ARTICLE 15 :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de faciliter l'accès aux installations, en tout temps, aux agents de l'administration chargés du contrôle.

ARTICLE 16 :

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1) dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- 2) pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- 3) en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
- 4) lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

ARTICLE 17 :

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe :

- a) Le bénéficiaire s'il réalise un ouvrage, une installation, des travaux ou une activité objet de la présente autorisation, sans satisfaire aux prescriptions fixées par le Préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires.

b) Le bénéficiaire de la présente autorisation s'il apporte une modification à l'ouvrage, à l'installation, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, sans l'avoir préalablement portée à la connaissance du Préfet, conformément à l'article 15 du décret n° 93-742, si cette modification est de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

c) Quiconque se trouve substitué au bénéficiaire de la présente autorisation sans en faire la déclaration au Préfet, conformément au premier alinéa du décret n° 93-742.

d) L'exploitant, ou, à défaut, le propriétaire qui n'aura pas déclaré la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, soit à l'exploitation d'un ouvrage ou d'une installation, soit de son affectation telle qu'indiquée dans la demande d'autorisation ou l'autorisation.

ARTICLE 18 :

L'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne. Il sera notifié au Syndicat Intercommunal d'Assainissement et de Restauration de Cours d'Eau (SIARCE) et affiché par ses soins sur le site des travaux.

Un extrait et une copie du présent arrêté seront adressés aux maires des communes d'Echarcon, Mennecy, Fontenay-le-Vicomte et Vert-le-Petit, pour être respectivement affiché à la porte principale de la mairie, et mis à la disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire et adressé au Préfet.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais du Syndicat Intercommunal d'Assainissement et de Restauration de Cours d'Eau (SIARCE), dans deux journaux locaux, diffusés dans le département : "Le Parisien - édition Essonne" et "Le Républicain".

ARTICLE 19 :

Les délais et voies de recours applicables sont ceux des articles L.214-10 et L.514-6 du Code de l'Environnement.

Ces dispositions prévoient notamment que le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 Avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles Cedex) :

1° / par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié,

2°/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de

l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 20 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- les Maires des communes d'Echarcon, Fontenay-le-Vicomte, Mennecy et Vert-le-Petit,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- au Conservatoire départemental des espaces naturels sensibles,
- à la Direction Régionale de l'Environnement d'Ile-de-France.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Michel AUBOUIN